

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-septième session (20^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants du projet d'ordre du jour unifié (document A/55/1) : 1 à 6, 10, 11, 19, 31 et 32.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 19, figure dans le projet de rapport général (document A/55/13).
3. Le rapport sur le point 19 figure dans le présent document.
4. Mme Susanne Ås Sivborg (Suède) a été réélue présidente de l'assemblée; Mme Zheng Huifen (Chine) et M. Sandris Laganovskis (Lettonie) ont été élus vice-présidents. En l'absence du président et des deux vice-présidents, le président de l'Assemblée générale de l'OMPI, M. l'Ambassadeur Gabriel Duque (Colombie), a assuré à titre ad hoc la présidence et a présidé les parties des débats visées aux paragraphes 84 et 85.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE

SYSTEME DU PCT

Rapport sur le Groupe de travail du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/1.
6. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur la huitième session du Groupe de travail du PCT. Le programme de travail de cette session était chargé, avec 30 points inscrits à l'ordre du jour et 24 documents à examiner. Cela confirmait une nouvelle fois l'intérêt majeur suscité par la poursuite du développement du système du PCT, qui constituait l'épine dorsale et le point névralgique du système international des brevets. Pour un certain nombre de questions examinées et convenues par le groupe de travail, des documents de travail distincts avaient été présentés à l'assemblée, notamment les documents PCT/A/47/3, 4 Rev. et 5 Rev. Le résumé présenté par le président, faisant l'objet de l'annexe de ce document, contenait une synthèse des questions examinées et des points de convergence atteints au cours de la session.
 7. L'assemblée
 - i) a pris note du résumé présenté par le président de la huitième session du groupe de travail figurant dans le document PCT/WG/8/25, et
 - ii) a approuvé la recommandation concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT énoncée au paragraphe 5 du document PCT/A/47/1.

Travaux des administrations internationales relatifs à la qualité

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/2.
9. Le Secrétariat a expliqué que ce document contenait un rapport succinct sur les travaux relatifs à la qualité menés par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, principalement dans le cadre de la Réunion des administrations internationales et, notamment, du Sous-Groupe chargé de la qualité. L'objet de ce document était de présenter les résultats de la cinquième réunion informelle du Sous-Groupe chargé de la qualité tenue à Tokyo en février 2015. Au cours de cette réunion, les administrations internationales avaient poursuivi les discussions sur les mesures à prendre pour améliorer la qualité globale et l'utilité des produits du travail du PCT, notamment les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis par les administrations internationales.
10. La délégation du Japon, pays qui avait accueilli la Réunion des administrations internationales et du Sous-Groupe chargé de la qualité en 2015, a remercié les participants de ces deux réunions. Afin d'améliorer la qualité des recherches et des examens préliminaires effectués par les administrations internationales, en 2014, l'Office des brevets du Japon (JPO) avait mené une étude pilote avec l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Cette étude pilote avait été menée pour avoir un retour d'information des offices désignés sur les rapports de recherche internationale et les opinions écrites des administrations chargées de la recherche internationale, comme indiqué au paragraphe 6 de ce document. De plus, le JPO et l'Office européen des brevets (OEB) avaient collaboré dans le cadre d'une analyse détaillée des dossiers dans lesquels les résultats d'examen des deux offices étaient différents des résultats de recherche afin de déterminer les facteurs à l'origine de ces divergences. Cette analyse, qui s'inscrivait dans le cadre du projet de collaboration sur les indicateurs mentionné au paragraphe 7 de ce document, avait été réalisée en 2014 et serait répétée en 2015. En conclusion, la délégation a formé le vœu que cette initiative permette d'améliorer la qualité de la

recherche et de l'examen dans toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

11. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était satisfaite des travaux conduits par le Sous-Groupe chargé de la qualité à sa réunion tenue en février 2015 à Tokyo et qu'elle était convaincue que les résultats obtenus permettraient d'améliorer le système du PCT. La délégation s'est dite satisfaite en particulier de ce que la démarche consistant à constituer trois groupes pour évaluer les options permettant de mettre à disposition les stratégies de recherche ait été approuvée, et a ajouté que celle-ci permettrait d'obtenir des données sur un moyen efficace de partager les informations entre les offices. À cet égard, la délégation a demandé au Bureau international de réaliser une enquête auprès de tous les utilisateurs (déposants, examinateurs de brevets et tiers) afin de faire la synthèse des formats de consignation des stratégies de recherche utilisés dans les trois groupes et ainsi mieux cerner leurs besoins. La délégation s'est déclarée favorable à l'idée de récolter des données d'expérience supplémentaires sur l'utilisation volontaire de clauses normalisées par les administrations internationales avant de procéder à une évaluation de leur efficacité. En outre, la délégation était favorable à l'établissement d'indicateurs du PCT améliorés, pour autant qu'ils ne représentent pas une charge trop lourde à porter pour les offices et qu'ils reflètent de manière adéquate les questions intéressant les offices et les utilisateurs. Enfin, en ce qui concerne les critères de fond pour la nomination des administrations internationales, la délégation a déclaré qu'elle appuyait les travaux futurs sur le renforcement des exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité et sur un formulaire de candidature type pour la nomination en qualité d'administration internationale.

12. L'assemblée a pris note du rapport sur les "Travaux des administrations internationales relatifs à la qualité" figurant dans le document PCT/A/47/2.

Réexamen du système de recherche internationale supplémentaire

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/3.

14. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport du Bureau international sur le système de recherche internationale supplémentaire. Ce rapport devait servir de base au réexamen du système par l'assemblée, comme convenu par celle-ci en 2012, comme suite au premier réexamen du système par l'assemblée trois ans après l'entrée en vigueur de ce système en 2009. Comme indiqué dans le rapport, le système de recherche internationale supplémentaire continuait d'être très peu utilisé. Les réponses au questionnaire mentionnaient un certain nombre de raisons au faible intérêt manifesté pour la recherche internationale supplémentaire, notamment la nécessité de traduire la demande internationale si elle n'était pas rédigée dans une des langues proposées par les administrations internationales pour la recherche internationale supplémentaire, le montant des taxes, l'absence d'administration internationale travaillant dans une langue asiatique parmi celles qui proposaient ce service, et peut-être le manque d'information des déposants. Parmi les réponses au questionnaire, aucune ne suggérait l'abandon de la recherche internationale supplémentaire à ce stade. Le rapport avait été examiné en détail par le Groupe de travail du PCT à sa dernière session tenue en mai 2015. Sur la base de ce rapport, le groupe de travail avait recommandé à l'assemblée d'adopter la décision figurant au paragraphe 5 du document. Cette décision invitait le Bureau international à continuer de suivre le système de recherche internationale supplémentaire pendant cinq autres années et à examiner de nouveau le système en 2020, à encourager les offices à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT, et à encourager les administrations internationales à réexaminer la portée et le coût des services qu'elles offraient dans le cadre de ce système.

15. La délégation de la Chine a déclaré que le développement du service de recherches internationales supplémentaires devrait s'accompagner d'avantages pour les utilisateurs. Elle

était donc favorable à un réexamen du système de recherche internationale supplémentaire en 2020.

16. L'assemblée a pris note du réexamen du système de recherche internationale supplémentaire figurant dans le document PCT/A/47/3.

17. L'assemblée, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système, et une nouvelle fois en 2015, a décidé

“a) d'inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l'évolution du système pendant cinq années supplémentaires et à continuer de rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail;

“b) d'inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d'utilisateurs à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT;

“c) d'inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu'elles fournissent dans le cadre du système et, par conséquent, du montant des taxes qu'elles perçoivent pour les services fournis, qui doit être raisonnable; et d'inviter les administrations ne proposant pas ce service à l'heure actuelle à envisager de le proposer dans un proche avenir;

“d) de réexaminer le système de nouveau en 2020, en tenant compte de toute évolution enregistrée à cette date, notamment en ce qui concerne la recherche et l'examen en collaboration et les efforts visant à améliorer la qualité de la recherche internationale “principale.”

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/4 Rev.

19. Le Secrétariat a présenté le document, contenant des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Les modifications proposées avaient été examinées en détail par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée d'adopter les modifications telles quelles. Les modifications proposées dans le document portaient sur les questions suivantes : transmission par l'office récepteur des résultats de recherche ou de classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale (figurant à l'annexe I); exclusion de certains renseignements de la mise à la disposition du public (figurant à l'annexe II); transmission au Bureau international de copies des documents reçus dans le cadre d'une requête en restauration du droit de priorité (figurant à l'annexe III); retards en cas de force majeure concernant les communications électroniques (figurant à l'annexe IV); langues de communication avec le Bureau international (figurant à l'annexe V); et informations concernant l'ouverture de la phase nationale et les traductions (figurant à l'annexe VI). Le Secrétariat a ajouté qu'il s'agissait d'une version révisée (“Rev.”) du document PCT/A/47/4 initialement publié en août. Le seul changement par rapport à ce document résidait dans des corrections mineures concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires en rapport avec les propositions de modification exposées dans l'annexe I dudit document, ainsi qu'il était expliqué de manière plus détaillée sur la page de couverture de ce document.

20. L'assemblée

- i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT figurant aux annexes I et II du présent rapport,
- ii) a décidé que les modifications des règles 9, 26*bis*, 48, 82*quater*, 92 et 94 exposées à l'annexe I du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2016 ou une date postérieure,
- iii) a décidé que les modifications de la règle 82*quater* s'appliqueront également aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, lorsque l'événement visé à la règle 82*quater*.1a) modifiée se produit le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date,
- iv) a décidé que les modifications de la règle 92.2.d) s'appliqueront également à la correspondance reçue par le Bureau international le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date concernant des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, dans les conditions prévues lors de la publication des instructions administratives adoptées au titre de cette règle,
- v) a décidé que les modifications des règles 12*bis*, 23*bis*, 41, 86 et 95 exposées à l'annexe II du présent rapport entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure,
- vi) a décidé que les modifications des règles 86 et 95 s'appliqueront également à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2017, à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 sont accomplis le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date,
- vii) a adopté la déclaration interprétative ci-après concernant les dispositions visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai en raison d'une indisponibilité générale des services de communication électronique conformément à la règle 82*quater*.1 modifiée :

“Lorsqu'elle a adopté les modifications de la règle 82*quater*.1, l'assemblée a noté que l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international devait, pour se prononcer sur une demande au titre de la règle 82*quater*.1 visant à obtenir l'excuse d'un retard dans l'observation d'un délai en raison d'une indisponibilité générale des services de communication électronique, interpréter l'indisponibilité générale des services de communication électronique comme s'appliquant aux interruptions de service qui affectent de vastes étendues géographiques ou de nombreuses personnes, par opposition aux problèmes localisés concernant un bâtiment particulier ou un seul utilisateur.”

- viii) a adopté la déclaration interprétative ci-après concernant les informations devant être fournies conformément aux règles 86 et 95 modifiées :

“Lorsqu'elle a adopté les modifications de la règle 86.1.iv), l'assemblée a noté que les informations concernant l'ouverture de la phase nationale seraient mises à la disposition du public non seulement par voie d'inclusion dans la Gazette sur le site Web PATENTSCOPE mais également avec les données

bibliographiques fournies en vrac aux offices et autres abonnés des services de données PATENTSCOPE.”

Propositions de modification des directives de l'assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/5 Rev.

22. Le Secrétariat a expliqué les raisons pour lesquelles le Bureau international avait présenté le document révisé PCT/A/47/5 Rev. Ce document proposait de différer une décision sur les propositions de modification des directives de l'assemblée relatives à l'établissement des montants équivalents de certaines taxes dont le Groupe de travail du PCT avait recommandé l'adoption à la session en cours de l'assemblée. Ces modifications visaient à permettre au Bureau international de commencer à couvrir les risques de change imputables aux versements de la taxe internationale de dépôt en euros, en yen et en dollars É.-U. Le document PCT/A/47/5, publié le 4 août 2015, contenait des propositions de modification des directives arrêtées par le Groupe de travail à sa huitième session, en mai 2015, ainsi que des précisions sur quelques points mineurs recensés après cette session. Après la huitième session du groupe de travail, le Comité du programme et budget (PBC) de l'OMPI, à sa session de juillet 2015, avait prié le Secrétariat lui présenter à sa session de septembre 2015 des informations actualisées sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT. Ces informations actualisées avaient été communiquées sous couvert du document WO/PBC/24/INF.3, qui était reproduit dans le document PCT/A/47/5 Rev. Le document WO/PBC/24/INF.3 recensait un certain nombre de sujets de préoccupation et de risques qui, de l'avis du Secrétariat, appelaient des recherches et une analyse plus poussées avant qu'une stratégie de couverture des risques de change puisse être adoptée et des accords contractuels conclus avec des contreparties pour les opérations de couverture. Compte tenu de la complexité des questions en jeu, ce complément d'analyse nécessiterait un temps et des ressources qui pourraient s'avérer importants. De l'avis du Bureau international, si la stratégie de couverture des risques de change était mise en œuvre sans que soient limités les risques associés aux questions recensées, le coût financier pour l'Organisation pourrait être considérable. Le PBC avait examiné le document WO/PBC/24/INF.3 à sa session de septembre 2015. Compte tenu des préoccupations et des risques dont il était rendu compte dans ce document, le PBC avait recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de laisser davantage de temps au Secrétariat pour analyser de manière plus approfondie ces questions et de reporter sa décision quant aux modifications à apporter aux directives jusqu'à ce que cette analyse ait été menée à bien. Le Bureau international avait souscrit à cette recommandation. Le document PCT/A/47/5 Rev. a donc été soumis en remplacement du document PCT/A/47/5 afin de proposer que l'Assemblée de l'Union du PCT reporte sa décision tendant à adopter les propositions de modification des directives. C'est ainsi que le document PCT/A/47/5 Rev. invitait le Secrétariat à analyser de manière plus approfondie les questions relatives à la mise en œuvre d'une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT exposées dans le document WO/PBC/24/INF.3 et à présenter un rapport sur l'état d'avancement de cette analyse au groupe de travail à sa session de 2016.

23. L'assemblée

- i) a pris note du contenu du document PCT/A/47/5 Rev.,
- ii) a invité le Secrétariat à analyser de manière plus approfondie les questions relatives à la mise en œuvre d'une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT exposées dans le document WO/PBC/24/INF.3,
- iii) a reporté toute décision sur les propositions de modification des directives de l'assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines

taxes arrêtées par le Groupe de travail du PCT jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette analyse, et

iv) a invité le Secrétariat à soumettre un rapport sur l'état d'avancement de cette analyse au Groupe de travail du PCT à sa session de 2016.

Nomination de l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/47/6 et 6 Add.

25. La présidente s'est référée à la vingt-huitième session du Comité de coopération technique du PCT tenue en mai 2015, au cours de laquelle le comité était convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 5 du document PCT/A/47/6.

26. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de son pays ainsi qu'au nom de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie (groupe de Visegrad ou "V4"), a présenté la candidature du VPI en vue de sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle a souscrit à l'accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales adopté par l'assemblée en 2014 (voir le paragraphe 25 du document PCT/A/46/6) et a déclaré que le VPI avait présenté sa demande en respectant pleinement ces procédures. Le Comité de coopération technique du PCT avait formulé une recommandation unanime en faveur de la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Le VPI était une organisation intergouvernementale de coopération dans le domaine des brevets instituée par les quatre pays du groupe de Visegrad. Il aurait pour tâche principale d'agir en qualité d'administration internationale pour l'Europe centrale et orientale dans le but d'atteindre toute une série d'objectifs importants à différents niveaux. Le VPI comblerait une lacune territoriale dans le système du PCT en agissant en qualité d'administration internationale pour l'Europe centrale et orientale, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes étant le seul groupe régional de l'OMPI à ne pas avoir d'administration internationale opérationnelle selon le PCT. En outre, il pourrait également combler le manque dans le réseau des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international du PCT en Europe, en ajoutant de nouvelles ressources compétentes à celles déjà disponibles, notamment pour une région qui ne disposait pas de sa propre administration internationale. En complétant la couverture mondiale des administrations internationales, la nomination du VPI contribuerait à une meilleure compréhension et à une utilisation élargie du système du PCT dans la région de l'Europe centrale et orientale, et permettrait également d'améliorer la qualité des demandes internationales provenant de cette région. S'appuyant sur les compétences et les traditions de longue date des offices nationaux participant aux activités de coopération du groupe de Visegrad, ainsi que sur la bonne gestion de la qualité, le VPI s'efforcerait de devenir un partenaire fiable, efficace et constructif dans le cadre des efforts déployés pour renforcer la qualité et l'efficacité du fonctionnement du système mondial des brevets. Il entendait participer activement à d'autres initiatives et projets internationaux dans le domaine du partage du travail, de l'amélioration de la qualité, du renforcement de l'harmonisation et de la mise au point de services mieux adaptés, dans l'intérêt des utilisateurs. Par ailleurs, le VPI trouverait sa place au sein du Réseau européen des brevets de l'Organisation européenne des brevets (OEB) et garantirait également une interaction harmonieuse avec le tout nouveau système de brevet unique de l'Union européenne. Ses objectifs consisteraient à encourager l'innovation et la créativité et à promouvoir la croissance économique et la compétitivité en Europe centrale et orientale. Pour cela, il devait proposer aux déposants une solution appropriée et efficace pour les inciter à utiliser le système du PCT. Les utilisateurs de tous les États membres du groupe

de Visegrad appuyaient pleinement la création du VPI et sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. La délégation a également souligné que les pays du groupe de Visegrad étaient bien placés pour jouer un grand rôle dans le cadre du système international des brevets en tant que pays émergents caractérisés par une production économique de plus en plus importante, une participation toujours plus grande au commerce européen et mondial, une compétitivité sans cesse accrue et un intérêt de plus en plus marqué pour l'innovation. La création du VPI et sa demande d'octroi du statut d'administration chargée de la recherche internationale étaient bien conformes aux objectifs politiques généraux de haut niveau de la coopération dans le cadre du groupe de Visegrad ou V4, comme cela avait été récemment confirmé dans une déclaration commune des premiers ministres des pays du groupe de Visegrad. Sur le plan de la structure et du mandat, le VPI serait une organisation intergouvernementale au sens de l'article 16 du PCT et de la règle 36 du règlement d'exécution du PCT. Il serait doté de la personnalité juridique et d'une capacité juridique étendue pour mener à bien ses missions et aurait notamment la possibilité d'agir de sa propre initiative par l'intermédiaire de son directeur, qui le représenterait dans les affaires liées à sa qualité qu'administration internationale. Il était prévu que le VPI agirait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées non seulement auprès des offices du V4, mais également auprès des offices récepteurs des États contractants de la Convention sur le brevet européen limitrophes des pays du V4, pour autant que ces derniers le désignent à cette fin. En fait, la Lituanie et la Roumanie avaient déjà indiqué et confirmé leur volonté de le faire. En créant le VPI, les pays du groupe de Visegrad entendaient respecter pleinement leurs obligations au titre de la Convention sur le brevet européen et de son Protocole sur la centralisation, et le feraient lors de la conclusion et de la mise en place de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI concernant le fonctionnement du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La structure du VPI s'inspirait du modèle existant de l'Institut nordique des brevets (NPI) dont l'efficacité n'était plus à démontrer, ainsi qu'il ressortait du tableau 2 de l'annexe II du document PCT/CTC/28/2, jointe au document PCT/A/47/6. Dans le cadre de cette dimension intergouvernementale du VPI, les offices nationaux des États membres exécuteraient les activités internationales de recherche et d'examen au nom du VPI. En harmonisant les outils et les pratiques en matière de recherche et d'examen et en assurant une gestion rigoureuse de la qualité à chaque étape de la procédure, le VPI garantirait toujours aux déposants la fourniture d'un service uniforme et de qualité. Il aurait pour mission principale d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et il était prévu qu'il effectue également des recherches de type international et des recherches internationales supplémentaires. Concernant le nouvel élément des procédures de nomination des administrations internationales, à savoir la participation des administrations internationales existantes aux préparatifs de la candidature, le VPI avait demandé l'assistance du JPO et du NPI pour déterminer dans quelle mesure il remplissait les conditions requises. L'Office des brevets du Japon avait apporté son aide au titre d'un accord de coopération qu'il avait conclu avec les offices de propriété industrielle des pays du V4 en septembre 2014. L'assistance du NPI avait été sollicitée parce qu'il présentait de nombreuses similarités avec le VPI en termes de structure, d'organisation, de principes et d'objectifs et que les pays nordiques avaient établi une coopération de longue date avec les pays du V4. Après s'être rendues dans les offices des pays du V4, ces administrations internationales avaient rendu compte au Comité de coopération technique du PCT de la capacité des pays du groupe de Visegrad à remplir les critères de nomination et n'avaient soulevé aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement en cause cette capacité. La délégation a remercié le JPO et le NPI pour leur assistance précieuse à cet égard. Concernant les exigences minimales relatives à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international visées à la règle 36.1, le VPI était convaincu de respecter l'intégralité des conditions requises grâce aux ressources communes des offices participants. Cela avait été confirmé à l'unanimité par les membres du Comité de coopération technique du PCT sur la base d'une évaluation d'expert et

des rapports des deux administrations internationales existantes. Les documents fournis à l'appui de la demande du VPI contenaient de nombreuses informations sur les ressources de l'institut en matière de recherche et d'examen et les compétences de ses examinateurs, son accès à la documentation à des fins de recherche et d'examen, le système de gestion de la qualité et les dispositions internes en matière d'évaluation, notamment celles appliquées aux offices nationaux participants. De plus, le VPI établirait son propre système de gestion de la qualité, qui couvrirait l'ensemble de ses procédures et services et serait certifié selon la norme ISO 9001. Outre son appui franc en faveur de la nomination du VPI en qualité d'administration internationale, le Comité de coopération technique du PCT avait souligné l'importance de l'élaboration de mécanismes appropriés pour assurer la cohérence de la démarche adoptée par les quatre offices et des procédures entre eux, afin de garantir la fluidité des tâches et l'uniformité des travaux. Suivant cet avis, les offices nationaux du V4 avaient intensifié leurs efforts pour mettre en place un environnement de travail assurant la cohérence et la fluidité des tâches au sein du VPI. Plusieurs axes de travail avaient été explorés à cet effet et avaient déjà produit un certain nombre de résultats concrets, posant les bases d'un fonctionnement efficace du VPI et de services de qualité. Des informations détaillées sur ces travaux figuraient dans le document PCT/A/47/6 Add. Avant de conclure, la délégation a informé l'assemblée que l'Accord sur l'Institut des brevets de Visegrad avait été ratifié par les quatre pays. Les instruments de ratification avaient été dûment déposés par trois pays, la Pologne étant le dernier État à devoir déposer son instrument de ratification, en principe dans les prochains jours. L'accord entrerait donc en vigueur au début du mois de décembre, soit deux mois après le dépôt du dernier instrument. Cela n'empêchait donc pas l'assemblée de se prononcer favorablement sur la demande de nomination du VPI en qualité d'administration internationale, puisque la nomination ne prendrait effet qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'accord entre le VPI et le Bureau international figurant à l'annexe du document PCT/A/47/6 et que cet accord ne serait signé qu'après l'entrée en vigueur de l'accord sur le VPI et la création officielle du VPI. Le VPI pourrait ainsi commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international le 1^{er} juillet 2016, comme prévu. En conclusion, les pays du V4 étaient fermement convaincus que le VPI serait en mesure de remplir tous les critères de nomination applicables aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. De par son action en qualité d'administration internationale, il apporterait une contribution importante à la croissance économique, à la compétitivité et à l'innovation dans la région et au-delà, ainsi qu'au bon fonctionnement du système mondial des brevets établi en vertu du PCT. Par conséquent, les pays du V4 demandaient à l'assemblée de rendre une décision positive sur la demande et de nommer le VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

27. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle était fermement convaincue que le VPI remplissait les exigences prévues pour les administrations internationales selon le PCT et qu'il proposerait aux déposants des services de qualité à des coûts plus attractifs, ce qui était particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les inventeurs indépendants. De plus, le nouvel institut contribuerait à stimuler l'innovation et la créativité dans la région, dans l'intérêt des utilisateurs du système des brevets, et serait un partenaire actif et constructif dans le domaine de la coopération internationale. Le groupe espérait que l'ensemble des membres appuierait la demande.

28. La délégation de l'Autriche a remercié le représentant du VPI pour son rapport contenant des informations supplémentaires qui, ajoutées aux documents déjà mis à disposition lors de la réunion du Comité de coopération technique, constituaient des preuves convaincantes que l'institut remplissait pleinement les conditions de nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Sur la base de ces documents et de l'expérience positive tirée de différentes activités de coopération mises en œuvre avec les offices participants, la délégation, représentant une administration

existante, a réaffirmé la position qu'elle avait déjà exprimée lors de la session du CTC, selon laquelle elle appuyait pleinement la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle se réjouissait d'accueillir le VPI au sein de la famille des administrations du PCT et s'est dite prête à lui fournir un appui et une assistance pour lui permettre d'être opérationnel le plus vite possible. La délégation a souhaité bonne chance à l'institut et aux offices participants de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie.

29. La délégation de l'Islande, parlant en tant que présidente du Conseil d'administration du NPI, a remercié la délégation de la Hongrie pour la présentation de la demande de nomination. Dans l'accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales récemment adopté, il était indiqué que les offices souhaitant présenter leur candidature étaient vivement encouragés à demander l'assistance d'une ou plusieurs administrations internationales existantes pour déterminer dans quelle mesure ils remplissaient les exigences de la règle 36.1 du règlement d'exécution du PCT. Conformément à ces nouvelles procédures, le NPI avait été invité à se rendre dans deux des quatre offices membres du VPI, à savoir l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque et l'Office des brevets de la République de Pologne. Au cours de leur visite, les représentants du NPI avaient obtenu des informations détaillées sur la création du VPI, son système de gestion de la qualité et son cadre juridique, ainsi que des renseignements sur la manière dont il respectait, grâce à ses quatre offices participants, les conditions requises pour obtenir le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Les principales conclusions de l'évaluation visant à déterminer dans quelle mesure le VPI remplissait les conditions de nomination de la règle 36.1 figuraient dans le rapport du NPI joint au document PCT/CTC/28/2, en annexe du document PCT/A/47/6. Le modèle de coopération du VPI s'inspirait de celui du NPI qui, comme l'avait déclaré la délégation de la Hongrie, avait largement fait ses preuves. La visite du NPI à l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque et à l'Office des brevets de la République de Pologne n'avait révélé aucun point particulier concernant le respect par le VPI des conditions requises visées à la règle 36.1 du règlement d'exécution du PCT. Au contraire, elle avait permis d'apprécier les compétences et les normes de haut niveau fixées par les membres du VPI comme fondement de leur organisation. Le NPI appuyait pleinement la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

30. La délégation du Japon a déclaré qu'elle accueillait chaleureusement tous les efforts que le VPI pourrait déployer pour contribuer au développement du système du PCT, qui était un instrument important pour l'ensemble des innovateurs souhaitant obtenir une protection par brevet au niveau international. Comme l'avait indiqué la délégation de la Hongrie, l'Office des brevets du Japon (JPO) avait signé un accord de coopération avec les offices du V4 en septembre 2014. Conformément à cet accord, il avait envoyé des experts à l'Office hongrois de la propriété intellectuelle et à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque. Sur la base des observations faites par les experts, il avait été noté que le VPI remplissait les conditions requises pour obtenir le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en ce qui concernait le nombre d'examineurs, la documentation minimale du PCT et les compétences des examineurs. À sa session de mai, le Comité de coopération technique du PCT était convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer le VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. De plus, comme le système de gestion de la qualité et les modalités d'évaluation interne étaient parfaitement prévues au sein du VPI, la délégation considérait que celui-ci remplissait d'une manière générale les exigences fixées. Par conséquent, elle appuyait pleinement sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En outre, elle a fait observer que la coopération avait été également bénéfique pour le Japon et que le JPO souhaitait se servir de cette expérience pour sa participation aux débats au sein du Groupe de travail du PCT et du Sous-Groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales selon le PCT.

31. La délégation de l'Ukraine a fait observer que le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine avait été nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT en octobre 2013 et a déclaré appuyer pleinement la nomination du VPI en qualité d'administration internationale. Elle était convaincue qu'il exercerait ses fonctions de manière efficace et dans le respect de toutes les exigences requises.
32. La délégation du Chili a déclaré qu'elle appuyait fermement la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, estimant qu'il réunissait toutes les conditions requises pour exercer les fonctions d'une administration internationale. Elle avait noté de quelle manière l'institut avait préparé sa candidature et considérait que cette nomination pouvait combler un vide apparent, offrant une couverture à tous les pays participants. L'Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI) avait récemment suivi le même processus et agissait désormais en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour sa région. Les résultats obtenus avaient été bien plus importants et bien meilleurs que ce qui était prévu au départ. La délégation a dit espérer que le VPI obtiendrait d'aussi bons résultats et aurait la même chance que l'INAPI et elle a confirmé qu'il pouvait compter sur sa coopération. Elle se réjouissait de la participation du VPI à la prochaine Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, prévue au Chili en janvier 2016.
33. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle avait toujours estimé que les services de recherche internationale du PCT devaient être pratiques et accessibles afin que les déposants de plusieurs régions, langues et pays de différents niveaux de développement puissent tirer le meilleur parti du système du PCT. Le VPI avait réuni les conditions requises et, par conséquent, la délégation appuyait sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et espérait qu'il jouerait un grand rôle.
34. La délégation de Singapour s'est prononcée en faveur de la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Tirer parti du savoir-faire des offices nationaux participants présentait de grands avantages. En harmonisant les outils et les pratiques en matière de recherche et d'examen, le VPI serait bien placé pour fournir un service uniforme et de qualité dans la région de l'Europe centrale et orientale, voire au-delà. La diversité du personnel multilingue et techniquement qualifié du VPI, ainsi que les visites effectuées par le JPO et le NPI, avaient renforcé la conviction que le VPI respecterait tous les critères. Le VPI avait déployé des efforts considérables pour établir une candidature crédible et de qualité. La délégation a donc apporté son appui sans équivoque à la candidature et s'est dite convaincue que la nomination augmenterait considérablement la valeur du PCT.
35. La délégation de la Fédération de Russie a remercié la délégation de la Hongrie pour les informations très détaillées qu'elle avait fournies sur le VPI. Elle estimait qu'il disposait des ressources techniques appropriées et a appuyé sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Cela ouvrirait d'autres possibilités aux utilisateurs du système du PCT en Europe centrale et orientale. La délégation a souhaité bonne chance aux collègues du VPI.
36. La délégation du Monténégro a appuyé la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et a souhaité aux quatre offices participants des conditions de travail fluides et des travaux uniformes pour que leurs efforts leur permettent d'être opérationnels le 1^{er} juillet 2016, comme prévu. Cette nomination était très importante pour la région du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, notamment le Monténégro. La délégation a informé l'assemblée qu'à la fin du mois de juillet, son pays avait adopté une nouvelle loi sur les brevets qui imposait aux titulaires de brevets de produire des preuves de la brevetabilité avant la fin de la neuvième

année. La collaboration avec le VPI était une formidable opportunité pour le Monténégro. S'agissant des questions de propriété intellectuelle, la délégation a salué le logo du VPI et souhaité bonne chance à l'institut pour l'élaboration de son image de marque et la définition de ses objectifs en matière de commercialisation.

37. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée aux délégations de l'Australie, du Chili, du Japon, du Monténégro, de la Roumanie, de l'Ukraine et d'autres qui avaient appuyé la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Elle a également approuvé le projet d'accord entre le VPI et le Bureau international et a dit espérer que le VPI commencerait à exercer ses fonctions en qualité d'administration internationale l'année prochaine.

38. La délégation de la Finlande a appuyé sans réserve la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Les efforts intenses déployés par les quatre pays pour préparer leur candidature avaient été remarqués. La délégation était tout à fait convaincue que le VPI obtiendrait d'excellents résultats et lui a chaleureusement souhaité la bienvenue dans la famille des administrations internationales.

39. La délégation de l'Espagne a appuyé pleinement la candidature du VPI en vue de sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Elle a également fait part de sa satisfaction concernant les documents présentés, qui contenaient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'institut remplissait les conditions requises.

40. La délégation de la Grèce a appuyé la nomination du VPI et s'est dite convaincue que l'institut stimulerait l'innovation et contribuerait au développement de la région de l'Europe centrale et orientale.

41. La délégation de l'Australie a approuvé la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Elle avait appuyé la demande au sein du Groupe de travail du PCT et de la Réunion des administrations internationales du PCT et a dit espérer que le VPI participerait au sous-groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales du PCT dans l'avenir.

42. La délégation de l'Ouganda a appuyé la création du VPI, qui constituait un pas dans la bonne direction en vue de la poursuite des objectifs du PCT. L'institut jouerait sans aucun doute un rôle important en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

43. La délégation de la République de Corée s'est associée à d'autres délégations ayant approuvé la nomination du VPI en qualité d'administration internationale.

44. La délégation du Ghana a appuyé la demande du VPI relative à l'octroi du statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour sa région et a remercié l'institut pour les renseignements complets qu'il avait fournis sur la manière dont il remplissait toutes les conditions requises. Elle était convaincue que le VPI avait la capacité d'accomplir les tâches qui l'attendaient et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services fournis par les différents offices.

45. L'assemblée, ayant entendu le représentant de l'Institut des brevets de Visegrad et tenant compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 5 du document PCT/A/47/6,

- i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international figurant à l'annexe du document PCT/A/47/6; et

ii) a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

46. Le Directeur général a félicité les délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie, ainsi que le VPI, pour la nomination de celui-ci en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, et a déclaré que le Bureau international se réjouissait de travailler avec le VPI dans le cadre de ses nouvelles fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

47. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de son pays ainsi qu'au nom de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie (groupe de Visegrad ou "V4"), a remercié toutes les délégations pour leur appui unanime et sans équivoque en faveur de la nomination du VPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et s'est dite encouragée et honorée par l'ampleur du soutien reçu. Elle a donné l'assurance que le VPI travaillerait dur pour mériter l'honneur qui lui était fait, répondre à la confiance des membres du PCT et devenir un partenaire fiable dans le domaine de la coopération internationale en matière de brevets en vertu du PCT. La délégation a également remercié le Directeur général et le Secrétariat pour l'assistance continue et extrêmement précieuse qu'ils ont fournie tout au long du processus. Enfin, elle a déclaré en conclusion que la demande de nomination du VPI avait confirmé que les nouvelles procédures de nomination des administrations internationales étaient efficaces et transparentes et qu'elles permettaient une évaluation appropriée des critères de nomination. Ces procédures permettaient également à l'office ou à l'organisation intergouvernementale souhaitant présenter sa candidature de se préparer en vue de la procédure à suivre et de ses futures tâches. L'Assemblée et les autres organes compétents du PCT avaient tout intérêt à appliquer ces procédures lors des prochaines nominations d'administrations internationales.

Modification de l'accord concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/7.

49. Le Secrétariat a présenté le document, qui exposait les modifications qu'il était proposé d'apporter à l'Accord concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration internationale. Le Secrétariat a rappelé la désignation, par l'assemblée de 2013, de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT, ainsi que l'approbation du texte de projet d'accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international. L'accord avait été signé le 30 septembre 2013. Depuis lors, le service de l'office d'État qui était chargé du traitement des demandes de brevet était devenu une unité distincte appelée "Entreprise d'État 'Institut ukrainien de la propriété intellectuelle'". L'entreprise d'État était indépendante de l'office d'État, qui restait toutefois responsable de la politique et de la supervision. L'assemblée a donc été priée de bien vouloir approuver les modifications qu'il était proposé d'apporter à l'accord afin de tenir compte du changement de nom du service de l'office qui était chargé de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Les modifications n'ont pas apporté de changement à l'administration ou à l'accord quant au fond. L'entreprise d'État a conservé la totalité des examinateurs, des moyens de recherche, des systèmes informatiques et autres dispositifs et compétences et, techniquement, elle est l'organe qui, en 2013, avait été désigné par l'assemblée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

50. La délégation de l'Ukraine a souligné que l'accord demeurait un accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international de l'OMPI. Néanmoins, l'entreprise d'État allait jouer le rôle d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Conformément à l'article 11 de l'accord, les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'assemblée. La délégation a par conséquent demandé à l'assemblée d'approuver les modifications proposées dans le présent document.

51. L'assemblée :

- i) a pris note du contenu du document PCT/A/47/7; et
- ii) a approuvé les modifications apportées à l'accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international qui sont indiquées dans l'annexe du document PCT/A/47/7.

Questions concernant l'Union de Lisbonne : Proposition des États-Unis d'Amérique à l'intention de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/47/8.

53. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document PCT/A/47/8 et s'est dite préoccupée de constater que les excédents de recettes du PCT finançaient les dépenses de l'Union de Lisbonne sans le consentement de l'Assemblée de l'Union du PCT, contrairement aux articles 4.6, 4.7 et 4.8 du Règlement financier de l'OMPI. Avant d'exposer l'historique de sa proposition, la délégation a souhaité commencer par prononcer une partie de sa déclaration liminaire, que l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique n'avait pas eu le temps de prononcer devant l'assemblée. Ainsi, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique avait été sur le point de faire la déclaration suivante : "Que cela soit bien clair, nous appuyons l'utilisation des recettes du PCT en faveur des activités générales de l'Organisation car ces activités ont continuellement été appuyées par la totalité des membres de l'OMPI. Nous nous opposons uniquement à ce que les recettes du PCT soient utilisées pour soutenir le système de Lisbonne qui, selon le traité qui le régit, doit s'autofinancer, et qui a récemment été étendu de façon antidémocratique. Par opposition, les systèmes de Madrid et de La Haye représentent des solutions ayant fait l'objet d'un consensus global". La proposition ne signifiait pas qu'il était nécessaire d'augmenter la contribution unique, car les services mondiaux de protection proposés par l'OMPI qui avaient une véritable portée mondiale, à savoir les systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, continuaient de gagner en popularité et généraient l'essentiel du financement des activités de l'OMPI autres que les activités d'enregistrement. L'Union de Lisbonne avait à plusieurs reprises affiché un déficit, qui n'avait pas été couvert par les réserves de l'Union de Lisbonne, et elle devait donc arrêter des mesures pour assainir la situation financière. La délégation avait défini des sources éventuelles de financement pour couvrir le déficit de l'Union de Lisbonne pour l'exercice 2016-2017. Ces fonds étaient actuellement à l'OMPI. La première source de financement était l'excédent de l'Union de Madrid, qui était bien supérieur à l'objectif de cette union en matière d'excédents. Ce point allait être examiné par l'Assemblée de l'Union de Madrid. Une autre source envisageable concernait les fonds fiduciaires disponibles pour l'exercice biennal 2016-2017 qui, pour cet exercice biennal, étaient disponibles dans les comptes de certains États membres de l'Union de Lisbonne. L'Union du PCT comptabilisait un excédent et elle pouvait décider d'autoriser l'Union de Lisbonne à utiliser une partie de cet excédent plutôt que de le placer dans les fonds de réserve du PCT. Mais il appartenait à l'Union du PCT de prendre cette décision. Les États-Unis d'Amérique, en tant que membre de l'Union du PCT, n'appuyaient pas l'utilisation des fonds de l'Union du PCT par l'Union de Lisbonne. Si l'Union de La Haye sollicitait un prêt auprès de l'Union de Madrid, comme elle l'avait déjà fait, la délégation pourrait y être favorable. Toutefois, elle ne pouvait pas appuyer un prêt à l'Union de Lisbonne, pour plusieurs raisons. Lors des assemblées de 2014, l'Union de Lisbonne avait déclaré que ses activités n'intéressaient aucune autre union et que, de ce

fait, elle n'était pas tenue de demander l'avis du Comité de coordination de l'OMPI conformément à l'article 8.3j) de la Convention instituant l'OMPI; elle avait ensuite revendiqué le droit d'utiliser les réserves des unions de Madrid et du PCT pour financer sa conférence diplomatique à composition limitée. L'Union de Lisbonne avait systématiquement refusé de se conformer aux modalités financières prévues par son propre arrangement. À la place, elle avait maintenu les subventions d'autres unions plus prospères sans le consentement explicite de celles-ci. La délégation s'est dite préoccupée par le manque de transparence qui avait toujours été toléré à l'égard du mauvais fonctionnement de l'Union de Lisbonne et par les attentes de ses membres, qui pensaient qu'un tel manque de transparence et une telle absence de responsabilité continueraient d'être acceptés. La délégation a estimé qu'il s'agissait d'une préoccupation à l'échelle de l'Organisation, pour tous ses États membres, et s'est demandé comment l'OMPI pouvait autoriser une union à dépenser les ressources de l'Organisation et à refuser la participation d'autres États membres qui avaient un intérêt réel et notable pour ses activités. L'Union de Lisbonne elle-même avait décidé qu'elle n'avait pas à consulter le Comité de coordination car aucune autre union n'était intéressée par la révision de l'Arrangement de Lisbonne. L'Union de Lisbonne elle-même avait décidé de la tenue d'une conférence diplomatique. Le Comité du programme et budget (PBC) avait accepté de financer cette conférence en pensant que sa participation serait ouverte, sur un pied d'égalité, à tous les membres de l'Union de Paris. La suite est connue de tous. La conférence diplomatique n'avait finalement pas été ouverte à la participation de tous les membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris bien que, chose étrange, elle ait été ouverte à la participation de deux entités non membres de l'Union de Paris, à savoir l'Union européenne et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Les recettes issues des taxes d'autres unions avaient financé l'effort déployé pour créer un nouveau service d'enregistrement des indications géographiques. Pour cette raison, entre autres, les autres unions étaient clairement intéressées par les activités de l'Union de Lisbonne. L'Union de Lisbonne ne devrait pas pouvoir gagner sur les deux tableaux, en utilisant des recettes globales pour financer une conférence diplomatique à composition limitée. Si l'Arrangement de Lisbonne ne présentait aucun intérêt pour les autres unions, alors le budget de ces unions ne devrait pas être utilisé pour financer les opérations qui y étaient associées. Pour conclure, la délégation a demandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de prendre une décision afin que son autorisation soit sollicitée avant que d'autres unions d'enregistrement financées par des taxes se servent des recettes provenant des taxes du PCT pour couvrir les dépenses d'une Union de Lisbonne dont les résultats sont insuffisants.

54. La délégation de la Suisse a déclaré que, comme elle l'avait indiqué à un autre moment, elle était très attachée au budget unique de l'Organisation et estimait que ce principe était essentiel pour l'OMPI. Le principe d'un budget unique autorisait que des activités relevant du mandat de l'OMPI soient menées sans nécessairement générer d'excédents. Cela avait longtemps été le cas du système de La Haye, comme le montraient clairement les documents qui étaient mentionnés dans la proposition qui se trouvait devant l'assemblée. Concernant les autres parties de la proposition, la délégation ne pensait pas que celles-ci constituaient une violation de l'article 57.1) du PCT, puisque cet article avait été modifié lors de la réforme statutaire de 2003 par les assemblées, qui s'étaient également prononcées sur le principe de budget unique. En fait, la citation dans ce document concernant l'article 57.1)c) avait été modifiée à ce stade. La délégation estimait que les documents budgétaires avaient été pleinement conformes à la pratique de l'Organisation au cours des 20 dernières années, qui avait été adoptée à l'unanimité par les assemblées de 2003. La délégation n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition présentée dans le document PCT/A/47/8. Elle a cependant souhaité faire des observations au sujet des taxes et du financement du système de Lisbonne et rappeler que des propositions sur ces points seraient examinées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne qui allait bientôt se réunir.

55. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué que, d'après ce qu'elle avait compris, l'Union de Lisbonne était une union indépendante et l'Union du PCT était une autre union indépendante. Il n'existait aucune relation hiérarchique entre ces unions. La délégation a donc souhaité demander au président de lui donner des explications sur la relation entre l'Union

du PCT et l'Union de Lisbonne, et sur la raison pour laquelle la proposition était soumise au titre de ce point de l'ordre du jour. Par ailleurs, selon le programme et budget, 76% du budget de l'OMPI était financé par le PCT; la délégation a donc souhaité savoir à quels comités, traités et unions ce budget était octroyé, et quelle base juridique régissait l'allocation de recettes tirées du PCT à d'autres sections de l'OMPI. Il allait sans dire que la délégation appuyait vivement le système de contribution unique. Elle comprenait ce système et cherchait simplement à savoir précisément pour quelles sections de l'OMPI, quels traités et quelles unions utilisaient les recettes tirées du PCT.

56. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle souhaitait faire une déclaration plus générale sur ces questions. Elle partageait bon nombre des inquiétudes soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique, notamment celles relatives à la transparence du budget et à la viabilité de l'Union de Lisbonne. Elle souhaitait encourager l'Union de Lisbonne à concevoir un plan afin de promouvoir la viabilité du système et a indiqué que selon elle, cette démarche devrait se fonder sur l'excellent document fourni par le Secrétariat et tenir compte de certaines des propositions faites par la délégation des États-Unis d'Amérique dans son intervention.

57. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle soutenait la déclaration de la délégation de la Suisse. À ce stade, elle n'était pas en mesure d'accepter la proposition à l'examen. La délégation souhaitait continuer de soutenir le budget unique, qui était couvert par le principe de solidarité du système des Nations Unies. Elle n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition.

58. La délégation de Cuba a indiqué qu'elle soutenait le principe du budget unique adopté par l'Assemblée générale.

59. La délégation de l'Italie a déclaré partager la position exprimée par la délégation de la Suisse. Elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition contenue dans le document PCT/A/47/8, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées par la délégation de la Suisse.

60. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle avait pris note de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle était d'avis que celle-ci constituerait, pour l'Organisation, une rupture injustifiée et injustifiable avec le concept de budget unique. Pour cette raison, elle n'était pas en mesure d'appuyer cette proposition. La délégation a également souhaité faire part de ses observations sur certains éléments de la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle estimait qu'il était faux de déclarer que, à l'exception du système de Lisbonne, tous les systèmes d'enregistrement s'autofinanciaient. En fait, l'Union de La Haye avait généré un déficit 20 fois plus élevé que celui de l'Union de Lisbonne, alors que le nombre de membres de cette union était à peine le double de celui de l'Union de Lisbonne. La délégation a également souhaité préciser que l'inquiétude qui régnait au sujet de la situation financière de l'Union de Lisbonne touchait une organisation qui avait engendré un excédent de 37 millions de francs suisses l'année dernière. Elle a en outre souhaité réagir aux observations faites par la délégation des États-Unis d'Amérique sur la façon dont la conférence diplomatique avait été convoquée et menée. Elle ne pouvait souscrire à l'idée selon laquelle la conférence diplomatique avait été convoquée illégalement ou qu'elle s'était tenue de manière antidémocratique. La conférence avait été convoquée en toute conformité avec les dispositions légales en vigueur et jamais, dans l'histoire des conférences diplomatiques de l'OMPI, des délégations observatrices n'avaient pu jouer un rôle aussi actif et contribuer aux négociations dans une mesure telle que lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

61. La délégation du Japon a déclaré que, dans la mesure où la plupart des activités de l'OMPI étaient financées par les taxes payées par les déposants selon le PCT, les États membres avaient la responsabilité d'expliquer à ces déposants comment leur argent était utilisé pour favoriser la protection de la propriété intellectuelle dans le monde et développer l'infrastructure en la matière. Dans ce contexte, la délégation était généralement favorable au

renforcement de l'équité et de la transparence en ce qui concernait la situation financière de chaque union. En outre, toutes les unions devaient faire des efforts sincères pour parvenir à un équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses. Dans le même temps, toutefois, la délégation s'est dite satisfaite des pratiques actuelles de l'OMPI compte tenu de la nécessité de disposer de suffisamment de ressources pour assurer la mise en œuvre efficace de chaque programme et promouvoir le système mondial de la propriété intellectuelle, et étant donné le besoin de veiller au bon fonctionnement de l'Organisation dans son ensemble.

62. La délégation de la France a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour la proposition qu'elle avait soumise à l'Assemblée du PCT. À ce stade, elle ne souhaitait pas parler de la manière dont les autres unions fonctionnaient; chaque union aurait sa propre assemblée. La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique avait été soigneusement examinée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à Paris. Par principe, la délégation ne pouvait pas appuyer cette proposition car elle ouvrait une boîte de Pandore, à savoir la nécessité de redemander tous les deux ans à l'Union du PCT si elle acceptait ou non de financer certaines activités. La délégation a rappelé que les missions permanentes avaient participé avec la délégation des États-Unis d'Amérique à une session lors de laquelle elles s'étaient penchées sur la façon dont le budget s'articulait. Pas moins de 76% des recettes provenaient du PCT; la délégation était d'avis qu'il ne fallait pas ouvrir cette boîte de Pandore, car cela créerait un précédent qui pourrait s'appliquer, dans quelques années, aux dépenses liées à l'Académie de l'OMPI ou aux dépenses de développement, par exemple. La délégation souhaitait donc s'en tenir au principe du budget unique, ce moteur central qui procurait ressources et avantages à la majorité des 12 programmes qui n'étaient pas financés par leurs propres recettes. La délégation tenait néanmoins à remercier la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir porté cette question à l'attention à l'Assemblée, ce qui avait permis à tous de mieux comprendre comment le budget de l'OMPI était construit.

63. La délégation du Portugal, concernant la proposition présentée dans le document PCT/A/47/8, a rappelé l'importance de rester fidèle au principe du budget unique, qui offrait de nombreux avantages à l'Organisation. La délégation n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition, tout comme d'autres délégations qui s'étaient exprimées plus tôt.

64. La délégation du Monténégro a fait siennes les déclarations des délégations de la Suisse et de la Hongrie sur la proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle souscrivait tout particulièrement aux observations faites par la délégation de la Hongrie quant à la conférence diplomatique pour l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. En conclusion, elle s'est dite favorable au principe d'un budget unique.

65. La délégation de la République dominicaine a fait savoir qu'elle soutenait le principe du budget unique.

66. La délégation de l'Ouganda a déclaré que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique paraissait certes convaincante, mais qu'elle ne pouvait pas l'appuyer pour la simple raison que cela marquait une rupture avec le principe du budget unique respecté jusqu'alors.

67. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a indiqué qu'elle ne pouvait pas appuyer la proposition et qu'elle défendait le budget unique de l'OMPI.

68. La délégation de Monaco a annoncé que, comme la grande majorité des délégations qui avaient pris la parole jusqu'ici, elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Cette position de principe était fondée sur les arguments qui avaient été avancés par d'autres délégations. La délégation était très attachée au principe du budget unique, conformément aux réformes qui avaient été adoptées en 2003 et que Monaco avait officiellement acceptées en 2004.

69. La délégation de la Géorgie s'est pleinement associée aux déclarations faites par les délégations de la Suisse et de la Hongrie, et soutenait le principe du budget unique de l'OMPI.
70. La Délégation de la Serbie s'est dite favorable au budget unique.
71. La délégation de la Bulgarie a souscrit aux déclarations prononcées par les délégations de la Suisse et de la Hongrie.
72. La délégation de la Croatie s'est associée aux déclarations faites par les délégations favorables au principe du budget unique, dans une organisation qui comptait une douzaine d'unions et 130 programmes et dont près de trois quarts des recettes provenaient d'un seul système, à savoir celui du PCT. Selon la délégation, l'adoption de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique compromettrait sérieusement la bonne santé financière de l'Organisation. Elle ne pouvait donc pas appuyer cette proposition.
73. La délégation de la Slovaquie a souscrit aux déclarations des délégations de la Hongrie, de la Suisse, de la France et des autres délégations qui avaient défendu le principe du budget unique. Elle croyait comprendre que la proposition des États-Unis d'Amérique visait à modifier radicalement la méthode de répartition des fonds entre les différentes unions. Du point de vue de la délégation, cela porterait gravement atteinte au principe qui avait été convenu à propos des secteurs qui ne dégagent pas d'excédent. Elle estimait donc que le système devrait être conservé en l'état.
74. La délégation de la Tunisie s'est rangée aux côtés des délégations qui s'étaient prononcées en faveur du budget unique de l'OMPI.
75. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié toutes les délégations qui avaient commenté sa proposition. Elle a noté que certaines questions avaient été posées au Secrétariat et elle avait elle-même quelques questions à poser. Elle souhaitait en outre dissiper certains malentendus autour du budget dit "unique". Les États-Unis d'Amérique avaient toujours défendu ce qu'il était convenu d'appeler le système de contribution unique, et ils avaient soumis un document d'information qui présentait leur point de vue à la session en cours des assemblées ainsi qu'au PBC. Cependant, ils tenaient à savoir ce que le Secrétariat entendait par système de contribution unique et si ce système était supposé financer les unions d'enregistrement financées par des taxes. La deuxième question qui se posait était de savoir s'il existait réellement un concept de "budget unique" en vigueur. La délégation croyait comprendre que la réforme statutaire de 2003 n'était pas entrée en vigueur et que, en vérité, l'idée d'un budget unique avait été rejetée. La délégation appuyait sans réserve le système de contribution unique et, comme elle l'avait mentionné dans une précédente déclaration, elle était tout à fait favorable à l'utilisation des recettes du PCT pour financer toutes les activités de l'OMPI approuvées par l'ensemble des membres de l'Organisation. La délégation a demandé au Secrétariat des éclaircissements sur les questions posées par la délégation de la République islamique d'Iran, car ces éléments étaient aussi source de confusion pour elle. Enfin, elle a demandé que le présent point reste ouvert jusqu'à ce que tous les points de nature budgétaire inscrits à l'ordre du jour aient été réglés.
76. Le Directeur général a évoqué les deux questions posées par la délégation de la République islamique d'Iran. La première question portait sur le lien existant entre l'Union du PCT et l'Union de Lisbonne et les raisons de soumettre la proposition à l'Assemblée de l'Union du PCT pour des questions concernant l'Union de Lisbonne. Cette question concernait la délégation des États-Unis d'Amérique, qui avait présenté la proposition. La deuxième question portait sur la base de répartition des recettes du PCT en faveur d'autres programmes menés par l'OMPI. Cette question était examinée dans le cadre du PBC. Le Bureau international avait communiqué les états financiers aux États membres en même temps que le projet de programme et budget. Le projet de programme et budget comportait

deux présentations : une présentation globale du budget par programme et, dans ses annexes, une présentation des sources de financement par union.

77. Le Secrétariat a répondu à la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur le système de contribution unique. Ce système renvoyait à la pratique suivie en matière de contributions des États membres de l'OMPI depuis 1994. En 1993, les assemblées des États membres avaient décidé que tout pays adhérant à la Convention instituant l'OMPI, laquelle est financée par des contributions, ainsi qu'à n'importe laquelle des six unions financées par des contributions (Paris, Berne, IPC, Nice, Locarno et Vienne) paierait une contribution unique à l'Organisation plutôt que le montant de la contribution correspondant au nombre de traités auquel il était partie.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a formulé plus clairement les questions posées au Secrétariat. Elle souhaitait tout d'abord savoir à quel titre l'Union du PCT finançait d'autres programmes en dehors de l'union. En second lieu, elle demandait des éclaircissements concernant le budget unique et se demandait s'il prévoyait une répartition particulière d'une union à l'autre ou si une union financée par les recettes devait débattre du financement d'une autre union. À cet égard, la délégation estimait qu'il y avait eu un malentendu donnant à penser que sa proposition aurait une incidence sur le budget unique. Selon elle, le budget unique qui avait été proposé dans le cadre de la réforme statutaire n'avait jamais été adopté.

79. Le Directeur général a répondu aux questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique en expliquant que l'autorisation de dépenses découlait du processus d'approbation du programme et budget. L'OMPI était un cas particulier puisque les contributions des États membres représentaient 5% des recettes, le solde provenant des opérations des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye. C'étaient donc les États membres qui autorisaient les dépenses en approuvant le budget, comme cela avait été le cas depuis que l'Organisation avait pris sa forme actuelle en 1970. S'agissant du budget unique, la délégation des États-Unis d'Amérique avait raison de dire que l'expression "budget unique" était une formulation employée par les membres de l'OMPI pour désigner la présentation du programme et budget dans un seul document qui présentait les finances de l'Organisation dont les recettes provenaient des différentes unions et les dépenses proposées au titre des différents programmes. Comme indiqué dans la réponse à la question posée par la délégation de la République islamique d'Iran, le projet de programme et budget comportait deux présentations, une présentation unifiée par programme et la deuxième qui exposait les sources de financement par union. Les choses se compliquaient avec les dépenses communes à toutes les unions, notamment celles engagées au titre des bâtiments, des ressources humaines, de l'administration et des finances. Ces dépenses communes concernaient l'ensemble des unions, traités et programmes au sein de l'Organisation. À cet égard, le Directeur général a évoqué une présentation faite la semaine dernière par le Secrétariat à la demande des États membres et dont les diapositives avaient été diffusées. La répartition des dépenses communes était effectuée selon une formule complexe qui avait été expliquée à l'occasion de la présentation.

80. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Directeur général pour sa réponse et a souhaité préciser que le fait que l'Assemblée de l'Union du PCT adopte la décision proposée de ne pas subventionner une union qui génère des recettes ne porterait pas atteinte au budget unique, demandant à quel titre l'Union de Lisbonne était financée par d'autres unions générant des recettes sans leur accord exprès.

81. Le Directeur général a répondu aux autres questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Une éventuelle décision de l'Union du PCT de ne pas subventionner une union particulière générant des recettes comme l'Union de Lisbonne ne porterait atteinte à aucune autre partie du "budget unique", même s'il n'y avait en fait pas de budget unique, mais plutôt une présentation unique du budget. Cette décision n'affecterait pas davantage le partage des recettes d'autres unions en faveur de l'Union de Lisbonne, ni le partage des recettes

du PCT avec les unions autres que l'Union de Lisbonne. Concernant la question de savoir à quel titre l'Union de Lisbonne était financée par d'autres unions générant des recettes, ce pouvoir était conféré par l'adoption du programme et budget, dont le paragraphe de décision faisait état de l'approbation de toutes les unions administrées par l'OMPI. Les différentes unions, y compris l'Union du PCT, approuvaient ainsi expressément les dépenses de l'Union de Lisbonne en adoptant le budget de l'Organisation.

82. La délégation des États-Unis d'Amérique a jugé que la réponse du Directeur général et du Secrétariat avait contribué à dissiper la confusion apparente entourant le système de contribution unique, la non-existence d'un "budget unique" et la procédure au sein de l'OMPI visant à assurer la cohérence entre les unions qui génèrent des recettes et celles qui sont financées par des contributions. La délégation a conclu en demandant que ce point de l'ordre du jour soit laissé ouvert dans l'attente des autres points en suspens concernant le budget de l'Organisation.

83. Le président a annoncé que le point 19 de l'ordre du jour "Système du PCT" resterait ouvert en attendant l'issue des consultations informelles sur le document PCT/A/47/8 (actuellement menées sur des questions connexes couvertes par d'autres points de l'ordre du jour).

84. Durant la session, le président de l'Assemblée générale a donné à la plénière des assemblées, y compris de l'Assemblée de l'Union du PCT, des informations régulières sur l'évolution de ces consultations informelles. Il en est rendu compte sous le point 11 de l'ordre du jour ("Rapport du Comité du programme et budget").

85. L'Assemblée de l'Union du PCT a examiné le document PCT/A/47/8 mais n'est pas parvenue à un consensus.

[Les annexes suivent]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT
DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2016

TABLE DES MATIÈRES

Règle 9 Expressions, etc., à ne pas utiliser	2
9.1 <i>[Sans changement] Définition</i>	2
9.2 <i>Observation quant aux irrégularités</i>	2
9.3 <i>[Sans changement] Référence à l'article 21.6)</i>	2
Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité.....	3
26bis.1 et 26bis.2 <i>[Sans changement]</i>	3
26bis.3 <i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	3
Règle 48 Publication internationale	5
48.1 <i>[Sans changement]</i>	5
48.2 <i>Contenu</i>	5
48.3 à 48.6 <i>[Sans changement]</i>	6
Règle 82quater Excuse de retard dans l'observation de délais.....	7
82quater.1 <i>Excuse de retard dans l'observation de délais</i>	7
Règle 92 Correspondance.....	8
92.1 <i>[Sans changement]</i>	8
92.2 <i>Langues</i>	8
92.3 et 92.4 <i>[Sans changement]</i>	8
Règle 94 Accès aux dossiers	9
94.1 <i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i>	9
94.1bis <i>Accès au dossier détenu par l'office récepteur</i>	10
94.1ter <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale</i>	10
94.2 <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	11
94.2bis <i>Accès au dossier détenu par l'office désigné</i>	11
94.3 <i>Accès au dossier détenu par l'office élu</i>	11

Règle 9 **Expressions, etc., à ne pas utiliser**

9.1 *[Sans changement] Définition*

La demande internationale ne doit pas contenir :

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

9.2 *Observation quant aux irrégularités*

L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l'office récepteur, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition.

9.3 *[Sans changement] Référence à l'article 21.6)*

Les "déclarations dénigrantes" mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1.iii).

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 *[Sans changement]*

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à e) *[Sans changement]*

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

g) *[Sans changement]*

h) À bref délai, l'office récepteur

i) *[Sans changement]* notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) *[Sans changement]* se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision;

iv) sous réserve de l'alinéa h-*bis*), transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant relatifs à la requête visée à l'alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, tout exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) et toute déclaration ou autres preuves visées à l'alinéa f)).

[Règle 26bis.3), suite]

h-*bis*) L'office récepteur, sur requête motivée du déposant ou sur sa propre décision, ne transmet pas de documents ou de parties de documents reçus dans le cadre de la requête visée à l'alinéa a), s'il constate que

- i) ce document ou cette partie de document ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;
- ii) la publication de ce document ou de cette partie de document, ou l'accès du public à ce document ou à cette partie de document, porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et
- iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce document ou à cette partie de document ne prévaut pas.

Lorsque l'office récepteur décide de ne pas transmettre de documents ou de parties de documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

i) et j) *[Sans changement]*

Règle 48
Publication internationale

48.1 *[Sans changement]*

48.2 *Contenu*

a) *[Sans changement]*

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vi) *[Sans changement]*

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête.

viii) *[supprimé]*

c) à k) *[Sans changement]*

l) Sur requête motivée du déposant reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique mutatis mutandis quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

m) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l'alinéa l), cet office, administration ou bureau peut proposer au déposant d'en demander l'exclusion de la publication internationale conformément à l'alinéa l).

[Règle 48.2, suite]

n) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

Règle 82quater
Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) *[Sans changement]* Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) *[Sans changement]* L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

Règle 92 Correspondance

92.1 *[Sans changement]*

92.2 *Langues*

a) *[Sans changement]* Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) *[Sans changement]* Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

c) *[Reste supprimé]*

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) *[Sans changement]* Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 et 92.4 *[Sans changement]*

Règle 94
Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) *[Sans changement]* Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et des alinéas d) à g), délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) *[Sans changement]* Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

d) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.1) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

- i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;
- ii) l'accès du public à ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et
- iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f) Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

[Règle 94.1, suite]

g) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1bis Accès au dossier détenu par l'office récepteur

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'office récepteur peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informé qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1ter Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent mutatis mutandis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2 Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) Sur requête de tout office élu, mais pas avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international et sous réserve de l'alinéa c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.1) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis Accès au dossier détenu par l'office désigné

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

94.3 Accès au dossier détenu par l'office élu

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[L'annexe II suit]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT
DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2017

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12 <i>bis</i> Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure	2
12 <i>bis</i> .1 <i>Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	2
12 <i>bis</i> .2 <i>Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	2
Règle 23 <i>bis</i> Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs	4
23 <i>bis</i> .1 <i>Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	4
23 <i>bis</i> .2 <i>Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2</i>	4
Règle 41 Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs	6
41.1 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	6
41.2 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas</i>	6
Règle 86 Gazette	7
86.1 <i>Contenu</i>	7
86.2 à 86.6 <i>[Sans changement]</i>	7
Règle 95 Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus	8
95.1 <i>Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus</i>	8
95.2 <i>Obtention de copies de traductions</i>	8

Règle 12bis
Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure

12bis.1 Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie visée à l'alinéa a), demander à l'office récepteur que celui-ci l'établisse et la transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe à son profit.

c) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie visée à l'alinéa a) n'est requise en vertu dudit alinéa.

d) Lorsqu'une copie visée à l'alinéa a) est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie n'est requise en vertu dudit alinéa.

12bis.2 Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

- i) une copie de la demande antérieure concernée;
- ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;
- iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

[Règle 12bis.2a), suite]

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsqu'une copie ou une traduction visées à l'alinéa a) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ni aucune traduction visées à l'alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

c) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ni aucune traduction visées aux points i) et ii) de l'alinéa a) ne sont requises en vertu desdits points.

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie visée à la règle 12bis.1.a) relative à une recherche antérieure à l'égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie :

- i) ait été soumise par le déposant à l'office récepteur en même temps que la demande internationale;
- ii) ait fait l'objet d'une requête du déposant invitant l'office récepteur à l'établir et à la transmettre à ladite administration; ou
- iii) soit à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12bis.1.d).

b) Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12bis.1.a), l'office récepteur transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

[Règle 23bis.2, suite]

b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.

c) Au choix de l'office récepteur, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un office autre que celui qui agit en qualité d'office récepteur, que cet autre office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

d) Les alinéas a) et c) ne s'appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsque l'office récepteur a connaissance du fait qu'une copie des résultats de la recherche ou du classement antérieurs est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

e) Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l'alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l'alinéa a), n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, cet alinéa ne s'applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu'une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs

41.1 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

41.2 Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

Règle 86
Gazette

86.1 *Contenu*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) *[Sans changement]*

iv) toutes informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) *[Sans changement]*

86.2 à 86.6 *[Sans changement]*

Règle 95
Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus

95.1 Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'un des actes ci-après a été accompli, ou dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de ce délai :

i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;

ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale;

iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme sous laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

95.2 Obtention de copies de traductions

a) *[Sans changement]* Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) *[Sans changement]* Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

[Fin de l'annexe II et du document]